



Cas n° : UNDT/GVA/2009/90

Jugement n° : UNDT/2010/022

Date : 5 février 2010

Introduction

1. Par une requête soumise au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 12 novembre 2009, la requérante conteste le rejet de sa requête auprès du Tribunal administratif des Nations Unies par le jugement n° 1525, rendu le 31 juillet 2009.

Les faits

congé de maladie pendant la période du 8 août au 17 novembre 2005 et a soumis une demande formelle à cet effet le 7 janvier 2006.

6. Il y eu une série d'échanges concernant la composition de la commission médicale au cours desquels la requérante affirme avoir rejeté l'inclusion d'un médecin qui a fini par être choisi comme troisième membre.

7. La requérante a été informée le 27 avril 2006 que la commission médicale avait certifié la période du 8 août au 7 septembre 2005, mais non le reste de la période (8 septembre-17 novembre). Le 8 juin 2006, la requérante a reçu son paiement final. Le 17 août 2006, elle a demandé une copie du rapport de la commission médicale. Le 21 août l'administration a répondu que ces documents étaient considérés comme confidentiels et seule la décision était communiquée au fonctionnaire concerné. Cela a été réitéré par un courriel du 8 septembre 2006.

8. Le 20 septembre 2006, la requérante a demandé que la décision soit reconsidéré, alléguant « une violation de la procédure et du harcèlement à son égard ».

9. Le 30 janvier 2007, ayant été saisi du recours de la requérante, la Commission paritaire de recours a informé son conseil qu'elle n'était pas compétente pour examiner les décisions d'une commission médicale et lui ont proposé de soumettre
0 TDmme tr6L2n soit médecin qui a fini p31.000cenuérante a reçu s11 infd189),a T(-2cision ét11 «)302.5

- e. Conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, le requérant peut demander la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive. Alors que cela vise des faits inconnus du Tribunal, en toute logique, cela s'applique même davantage à des faits connus du Tribunal, mais ne pas pris en considération par lui.

- f. Le même article prévoit également que des erreurs dues à des omissions peuvent être corrigées par le Tribunal

- i) De déterminer que la présente requête est irrecevable;
- ii) De déterminer que sa requête au Tribunal administratif était recevable;
- iii) De rendre un jugement sur le fond de la requête soumise au Tribunal administratif le 22 février 2007. À ce propos, elle réitère ses demandes d'une copie du rapport de la commission médicale, du paiement de 46 jours de congés de maladie qui n'ont pas été approuvés par la commission médicale, et du versement d'une indemnité d'un montant équivalent à deux années de traitement au titre du harcèlement et des violations de la procédure dont elle a été victime et de leurs conséquences.

13. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La présente requête n'est pas recevable;
- b. La décision contestée est le jugement n° 1466, rendu par le Tribunal administratif dans le cas n° 1525. Conformément à l'article 11 de son statut, les jugements du Tribunal administratif sont « définitifs et sans appel »;
- c. Le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour examiner les recours contre les jugements rendus par le Tribunal administratif, puisque ces jugements ne tombent pas sous le coup de l'article 2 de son Statut. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de cet article, ce n'est que si un cas a été transféré depuis le Tribunal administratif que le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour l'examiner et rendre un jugement à son égard. En tout état de cause, le Tribunal administratif a rendu un jugement qui n'est pas mentionné dans l'une quelconque des sections de l'article 2 comme une question que le Tribunal du contentieux administratif est habilité à examiner;

- d. Compte tenu des considérations qui précèdent, le défendeur demande que le Tribunal rejette la prés

mise en place du nouveau système d'administration de la justice qui stipulent respectivement « que toutes les affaires concernant l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes dotés d'une administration distincte en instance devant le Tribunal administratif des Nations Unies lorsqu'il cessera d'exister seront renvoyées au Tribunal du contentieux administratif » et que « Les affaires sur lesquelles il n'aura pas statué le 31 décembre 2009 seront transférées au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010 ».

17. Compte tenu de ces dispositions, la compétence du Tribunal couvre les cas toujours pendants devant le Tribunal administratif au moment de sa suppression, mais non ceux sur lesquels il a déjà statué à ce moment-là. Le cas de la requérante ne peut en aucune manière être considéré comme toujours pendant devant le Tribunal administratif, car celui-ci l'a

fait également valoir que puisque le Tribunal administratif n'est plus en mesure d'accueillir une telle demande, il incombe au Tribunal du contentieux administratif, son successeur, de l'examiner.

21. Cette affirmation ne repose sur aucune base juridique. Sur le plan juridique, le mandat du Tribunal a été défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253 et dans son Statut, et il ressort clairement du libellé de ces textes qu'il n'est pas habilité à réviser les jugements du Tribunal administratif. Il ne serait pas approprié de déduire pour le Tribunal du contentieux administratif des pouvoirs additionnels du Statut gouvernant l'ancien Tribunal administratif.

22. Compte tenu des considérations qui précèdent, la présente requête doit être jugée irrecevable comme échappant à la compétence du Tribunal.

Conclusion

23. Pour les raisons exposées ci-devant, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée dans sa totalité.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 5 février 2010

Enregistré au Greffe le 5 février 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève